



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Cevins (Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00967

Décision du 19 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00967, déposée par la commune de Cevins le 23 juillet 2018, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 2 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles en date du 24 août 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le dossier de demande annonce :

- l'objectif de création d'environ 50 logements dont
 - 35 à 40 logements réalisés dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) située en cœur de bourg pour une densité moyenne de 25 logements par hectare ;
 - 10 à 15 logements réhabilitables dans le bâti ancien ;
- que moins de 5 logements sont prévus en extension de l'enveloppe urbaine ;
- qu'aucune nouvelle extension à vocation économique n'est projetée ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type II, situées sur le territoire communal, sont classées en zone naturelle (N) ou agricole (A) au projet de plan de zonage ;
- les douze zones humides situées sur le territoire communal se trouvent en zone agricole (A) ou naturelle (N) ; elles sont identifiées ainsi que leur espace de fonctionnalité dans le projet de plan de zonage par une trame spécifique en vue de leur préservation ;
- les corridors écologiques, présents au nord et au sud du bourg dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), sont préservés de tout projet d'urbanisation ;

Considérant qu'en termes de prise en compte des risques naturels, le projet de plan de zonage du PLU n'affiche aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation par référence au plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Isère, localise les zones affectées au titre du plan d'indexation en Z (PIZ) par une trame spécifique et le dossier annonce que les secteurs à risque fort seront classés inconstructibles ;

Considérant que les abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques, sont préservés par un classement des terrains libres devant le monument en zone agricole (A) excluant toute nouvelle construction sauf à vocation d'intérêt général;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cevins n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Cevins, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00967, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1